



LA PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE

Arrêté portant désignation d'une commune constituant une zone de circulation active du virus COVID-19

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BRETAGNE
PRÉFÈTE D'ILLE-ET-VILAINE**

Vu le code civil et notamment l'article 1er ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de la santé publique, notamment son article L. 3131-1 du code de la santé publique ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du 30 octobre 2018 portant nomination de Mme Michèle Kirry en qualité de Préfète de la région Bretagne, Préfète de la zone de défense et de sécurité ouest, Préfète d'Ille-et-Vilaine ;

Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé du 9 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19, notamment le deuxième alinéa de son article 1^{er} ;

Vu la circulaire conjointe du ministre des solidarités et de la santé et du ministre de l'intérieur du 5 mars 2020 relative aux mesures préfectorales de lutte contre le coronavirus ;

Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19;

Vu l'urgence ;

Considérant que l'Organisation mondiale de la santé (OMS) a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (COVID-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

Considérant que, à l'issue du conseil des ministres et du conseil de défense du 29 février 2020, le ministre des solidarités et de la santé a annoncé le passage en niveau 2 de la stratégie d'endiguement du virus COVID-19 ;

Considérant le caractère pathogène et contagieux du virus COVID-19 ;

Considérant qu'une zone de circulation active du virus correspond à une zone dans laquelle a été constaté un cas groupé d'au moins deux cas confirmés, survenus dans un intervalle de temps et d'espace géographique susceptible d'impliquer une source commune de contamination ;

Considérant que, ce 11 mars 2020, 10 cas de COVID-19 ont été confirmés chez des agents publics travaillant au sein de l'école élémentaire publique Vert Buisson dans la commune de Bruz ainsi que des membres de leur famille ; que ces personnes ont pu être en contact avec d'autres personnels travaillant dans l'école ainsi qu'avec des élèves ;

Considérant que la commune comprend des cas biologiquement confirmés et potentiellement liés entre eux de personnes affectées par l'épidémie précitée, et doivent donc faire l'objet de mesures restrictives spécifiques ;

Sur proposition de monsieur le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine ;

ARRÊTE

Article 1 :

La commune de **BRUZ** est désignée comme une zone de circulation active du virus COVID-19.

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture d'Ille-et-Vilaine, sous-préfet de l'arrondissement de Rennes, le sous-préfet, directeur de cabinet de la préfète d'Ille-et-Vilaine, le colonel commandant le groupement de gendarmerie d'Ille-et-Vilaine et le maire de la commune citée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et entrera en vigueur immédiatement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Rennes dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Rennes, le **11 MARS 2020**

La préfète
Préfète de la région Bretagne
Préfète d'Ille-et-Vilaine

Michèle KIRRY